

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 4 JUIN 1969

PRÉSIDENCE DE M. SCELBA
Président

La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Budgets supplémentaires des Communautés européennes pour l'exercice 1969

Suppléant M. Gerlach, *rapporteur*, M. Spénale présente le rapport, fait au nom de la commission des

finances et des budgets, sur le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969 (doc. 46/69) et sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1969 (doc. 45/69) établis par le Conseil (doc. 50/69).

Intervient M. Coppé, *membre de la Commission des Communautés*.

Les propositions de modification n° 1 et n° 2 sont adoptées.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur un projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969 et sur un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969

Le Parlement européen,

- vu l'avant-projet de budget supplémentaire des Communautés européennes n° 1 pour l'exercice 1969, présenté par la Commission,
- vu le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969, établi par le Conseil (doc. 46/69),
- vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969, établi par le Conseil (doc. 45/69),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 50/69),
- se prononçant en application de l'article 203 paragraphes 2 et 3 du traité de la C.E.E., et de l'article 177 paragraphes 3 et 4 du traité de la C.E.E.A.,

1. déplore que le Conseil ait tellement tardé à établir le projet de budget supplémentaire n° 1 ainsi que le projet de budget de recherches et d'investissement correspondant ;
2. constate que le projet de budget supplémentaire n° 1 ne répond que très partiellement aux demandes de la Commission des Communautés contenues dans l'avant-projet de budget ;
3. relève que l'exposé des motifs du projet de budget n° 1 ne peut pas apaiser ses inquiétudes quant à l'établissement ultérieur d'un deuxième projet de budget supplémentaire concernant les demandes de la Commission des Communautés non encore retenues ;
4. considère que l'attitude du Conseil sur des demandes dont il avait reconnu le bien-fondé et qui sont très limitées quant au nombre des effectifs à transférer et n'impliquent aucune charge budgétaire nouvelle, témoigne d'une conception trop restreinte des nécessités qui peuvent se traduire dans des propositions de budget supplémentaire ;

5. constate, comme il l'a fait à plusieurs reprises ces dernières années, que les budgets supplémentaires sont souvent l'effet du manque de décisions substantielles au moment de l'établissement des projets de budget annuel ;
6. rappelle, d'une part, qu'il est toujours contraire aux principes de la logique budgétaire d'établir un budget supplémentaire précédant de peu le projet de budget annuel et, d'autre part, que le renvoi de décision du Conseil sur une partie des demandes présentées dans l'avant-projet de budget laisse prévoir la réalisation d'une telle situation ;
7. modifie comme suit le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés pour 1969 et le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1969 ;
8. charge son président de transmettre au Conseil les projets de budgets modifiés, conformément à l'article 203 paragraphe 4 alinéa 2 du traité C.E.E. et à l'article 177 paragraphe 4 alinéa 2 du traité de la C.E.E.A., la présente résolution, le procès-verbal de la séance de ce jour et le rapport de sa commission des finances et des budgets ;
9. invite le Conseil à lui faire connaître le résultat de ses délibérations sur les projets de budgets supplémentaires ainsi modifiés et sur la présente résolution ;
10. charge la commission des finances et des budgets d'examiner le résultat de ces délibérations et, si elle l'estime utile, de lui faire rapport à ce sujet.

Proposition de modification n° 1

au projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969

1. Le tableau des effectifs de la Commission des Communautés figurant au budget de fonctionnement pour l'exercice 1969 est modifié comme suit :

- ajouter à la catégorie A, 76 postes, le total étant ainsi relevé à 1.439 ;
 - ajouter à la catégorie B, 29 postes, le total étant ainsi relevé à 940 ;
 - ajouter à la catégorie C, 11 postes, le total étant ainsi relevé à 1.909 ;
 - porter, par conséquent, l'organigramme de la Commission des Communautés, de 4.913 à 5.029 postes permanents.
2. La Commission des Communautés fait face aux dépenses nécessaires par des virements de crédits à l'intérieur de ses prévisions budgétaires pour 1969, comme proposé dans l'avant-projet de budget supplémentaire.

Proposition de modification n° 2

au projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969

Modifier le tableau des effectifs figurant dans le budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1969, en en déduisant les 116 postes transférés dans le budget de fonctionnement de la Commission des Communautés.

Déclaration du président

M. le Président évoque les événements récents du Biafra et lance un appel en faveur de tous ceux dont le sort est menacé.

Accords d'association C.E.E.-Tunisie et C.E.E.-Maroc
— Règlements concernant les importations d'agrumes originaires de Turquie, d'Israël et d'Espagne (suite)

Le Parlement passe au vote sur la proposition de résolution du rapport de M. Bersani (doc. 48/69).

Le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 4.

Au paragraphe 5, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Cifarelli, Tolloy et Bermani au nom du groupe socialiste.

Interviennent M. Cifarelli et M. Bersani, *rapporteur*, qui accepte l'amendement.

Le Parlement adopte l'amendement n° 1.

Le Parlement adopte le paragraphe 5 ainsi modifié et le paragraphe 6.

M. Bersani propose un amendement oral au paragraphe 7 : « se déclare préoccupé des difficultés que connaît, à l'intérieur de la Communauté, le secteur de la production des agrumes et insiste avec vigueur pour que se réalise de toute urgence (le reste inchangé) ».

Le Parlement adopte le paragraphe 7 ainsi modifié.

Le Parlement est saisi d'un amendement n° 2 présenté par MM. Vredeling, Bermani, Kriedemann, Spénale, Mlle Lulling et M. Dehousse au nom du groupe socialiste, tendant à insérer un paragraphe nouveau 7 bis.

Interviennent MM. Vredeling, Bersani, qui accepte l'amendement, Cointat, Vredeling et Cointat.

L'amendement n° 2 est adopté.

Le Parlement adopte le paragraphe 8.

Interviennent pour une explication de vote MM. Cantalupo, D'Angelosante, Westerterp, Habib-Deloncle, Cifarelli, Schuijt et Armengaud.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur :

- l'accord créant une association entre la C.E.E. et la République tunisienne,
- l'accord créant une association entre la C.E.E. et le royaume du Maroc,
- les projets de règlement y relatifs

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil, conformément à l'article 238 du traité instituant la C.E.E., sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (doc. 13/69) et sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (doc. 14/69), ainsi que sur les projets de règlement du Conseil portant conclusion de ces accords (doc. 19/69),
- consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E., sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant les règlements relatifs aux importations d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, de froment dur et d'agrumes en provenance de la Tunisie, d'une part, et du Maroc, d'autre part (doc. 20/69) ⁽¹⁾,
- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement relatif aux mesures de sauvegarde prévues dans ces accords (doc. 19/20/21/69 — annexe),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache, ainsi que les avis de la commission politique, de la commission de l'agriculture et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 48/69),

1. se félicite de la conclusion de ces accords, qui constituent un premier pas vers une association plus vaste entre la Communauté européenne, la Tunisie et le Maroc ;

⁽¹⁾ JO n° C 59 du 12. 5. 1969, p. 1.

2. approuve le texte des accords et des propositions de règlement y afférentes ;
3. félicite la Commission de son action féconde et responsable dans la conduite des négociations ;
4. exprime une réserve formelle à l'égard de la procédure suivie par le Conseil pour ce qui concerne la consultation du Parlement européen aux termes de l'article 238 du traité instituant la C.E.E. ;
5. demande que soient définies le plus rapidement possible, et en tout cas avant l'ouverture de négociations qui seront menées avec la Tunisie et le Maroc en vue de nouveaux accords sur des bases élargies, les grandes lignes politiques d'une action communautaire globale à l'égard de tous les pays du bassin méditerranéen qui tiennent compte aussi de la nécessité d'assurer un juste équilibre des relations de la Communauté avec les pays des diverses zones limitrophes ainsi que des exigences sociales et de production de l'agriculture des régions méditerranéennes ;
6. invite la Commission à veiller attentivement à ce que l'exécution des deux accords d'association n'entraîne pas de perturbations dans l'activité économique de la Communauté ou d'une de ses régions ;
7. se déclare préoccupé des difficultés que connaît, à l'intérieur de la Communauté, le secteur de la production des agrumes et insiste pour que se réalise de toute urgence — grâce entre autres à une intervention adéquate de la Communauté — une modernisation des structures de ce secteur ainsi qu'une adaptation du règlement communautaire sur les fruits et légumes lorsqu'il sera prochainement examiné ;
8. demande dès lors que la Commission et le Conseil prennent rapidement une décision au sujet de la nouvelle organisation du Fonds social européen ainsi qu'au sujet du projet de la Commission exécutive concernant des réformes de structure agricole, étant donné que seule une telle décision permettrait, notamment par un financement communautaire, d'en arriver à une solution acceptable du point de vue social et économique des problèmes dans les régions intéressées ;
9. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, aux présidents des Parlements des États membres.

Le Parlement passe au vote sur la proposition de résolution du rapport de M. Westerterp (doc. 52/69).

Le Parlement adopte le préambule et le paragraphe 1.

Au paragraphe 2, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de MM. Cifarelli, Bermani et Tolloy.

Interviennent MM. Cifarelli et Westerterp, *rapporteur*.

L'amendement n° 1 est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 2 à 7.

Le Parlement est saisi d'un amendement n° 2 présenté, par MM. Cifarelli, Bermani, Spénale et Vredeling au nom du groupe socialiste tendant à insérer un paragraphe 7 bis nouveau au nom du groupe socialiste.

M. Cifarelli précise que cet amendement est à insérer non pas après le paragraphe 7, mais après le paragraphe 8.

M. Westerterp accepte l'amendement.

L'amendement n° 2 est adopté.

Le Parlement adopte les paragraphes 8 et 9.

Le Parlement est saisi d'un amendement n° 3 de M. Vredeling, tendant à insérer un paragraphe 9 bis nouveau.

Interviennent MM. Vredeling et Westerterp, qui accepte l'amendement.

L'amendement n° 3 est adopté.

Le paragraphe 10 est adopté.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant :

- I. un règlement relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie
- II. un règlement relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël
- III. un règlement relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil, conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 21/69),
 - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures, ainsi que les avis de la commission de l'agriculture et, en ce qui concerne la partie I, de la commission de l'association avec la Turquie (doc. 52/69),
1. exprime sa satisfaction de ce que les propositions à l'examen constituent un pas vers une politique commerciale globale de la Communauté à l'égard des pays du bassin méditerranéen ;
 2. signale une nouvelle fois que la stabilisation du marché des agrumes dans cette région ne pourra être assurée que si en même temps un régime est arrêté qui s'applique non seulement aux prix, mais aussi au volume de la production et de l'écoulement ;
 3. rappelle à ce propos notamment sa résolution du 21 février 1969 ⁽²⁾ dans laquelle il déclare qu'il convient que l'association avec Israël se réalise au moment même de la conclusion des accords d'association avec la Tunisie et le Maroc, et constate avec regret que le Conseil n'a pas donné suite à ce vœu ;
 4. demande par conséquent avec insistance au Conseil et à la Commission de mettre tout en œuvre, afin que, dans les délais les plus brefs, l'État d'Israël soit, lui aussi, associé à la Communauté ;
 5. rejette en particulier, pour des raisons d'ordre politique, celles des dispositions des trois propositions à l'examen qui empêcheraient que la Turquie, l'État d'Israël et l'Espagne soient traités sur un pied d'égalité du fait qu'elles établissent une distinction quant aux périodes durant lesquelles la réduction tarifaire de 40% serait en vigueur ;
 6. rappelle qu'en ce qui concerne les importations en provenance de Turquie, les problèmes y afférents pourront trouver une solution plus conforme aux intérêts de ce pays qui est associé à la C.E.E. et voué à l'adhésion, dans le cadre du protocole additionnel qui régira la phase transitoire de l'association ;
 7. insiste également à cet égard pour que, à l'occasion de la révision de l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes, des mesures communautaires adéquates soient arrêtées qui tendent à moderniser la production et l'écoulement des agrumes d'origine italienne ;
 8. invite ses commissions compétentes à suivre attentivement l'évolution des problèmes évoqués ci-dessus et à lui faire, le cas échéant, de nouveau rapport à ce sujet ;
 9. invite d'autre part la Commission des Communautés européennes à préparer une étude comparative sur les conditions de production et de vente des agrumes dans les pays de la Communauté et dans les autres pays méditerranéens et à la transmettre au Parlement européen pour qu'il en tire, sur les plans économique et social, les conclusions qu'il jugera opportunes ;
 10. invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité instituant la C.E.E. ;
 11. invite ses commissions compétentes à contrôler attentivement si la Commission des Communautés européennes modifie ses propositions conformément au vœu du Parlement européen et à lui faire, le cas échéant, rapport à ce sujet ;
 12. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 66 du 3. 6. 1969, p. 21, 23 et 25.

⁽²⁾ JO n° C 29 du 6. 3. 1969, p. 7.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I

Proposition de règlement du Conseil relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

Introduction et considérants 1 et 2 inchangés

3. considérant que cette préférence *peut* consister dans une réduction tarifaire de 40% du tarif douanier commun ; que cette réduction doit être subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la *mise en œuvre* de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

3. considérant que cette préférence **doit** consister dans une réduction tarifaire de 40% du tarif douanier commun ; que cette réduction doit **toutefois** être subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la **mise en vigueur** de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

Considérants 4 et 5 inchangés

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier inchangé

Article 2

Article 2

1. *Pendant la période d'application* des prix de référence, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de Turquie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte les 100 kg.

1. **Aux produits pour lesquels des prix de référence sont annuellement fixés dans la Communauté, s'appliquent**, pendant la période où ces prix sont en vigueur, les dispositions de l'article 1^{er}, à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés de Turquie soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorés de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte les 100 kg.

2. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 1 sont ceux prévus dans les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

2. **i n c h a n g é**

3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

3. **i n c h a n g é**

(1) Texte complet voir JO n° C 66 du 3. 6. 1969, p. 21.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

Articles 3 à 7 inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

II

Proposition de règlement du Conseil relatif aux importations des agrumes originaires
d'Israël

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Introduction et considérants 1 et 2 inchangés

3. considérant que cette préférence *peut* consister dans une réduction tarifaire de 40% du tarif douanier commun ; que cette réduction doit être subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la *mise en œuvre* de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

3. considérant que cette préférence **doit** consister dans une réduction tarifaire de 40% du tarif douanier commun ; que cette réduction doit **toutefois** être subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que **la mise en vigueur** de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application.

Considérants 4 et 5 inchangés

(1) Texte complet voir JO n° C 66 du 3. 6. 1969, p. 23.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Article premier

1. Les produits suivants, originaires d'Israël, sont soumis à l'importation dans la Communauté, à des droits de douane égaux à 60% des droits du tarif douanier commun, applicables lors de l'importation :

1. inchangé

ex 08.02 A : Oranges fraîches

ex 08.02 B : Mandarines et satsumas, frais ;
clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C : Citrons frais.

2. supprimé

2. Sous réserve des dispositions de l'article 2, les droits de douane visés au paragraphe 1 s'appliquent pendant toute l'année pour les produits de la position tarifaire ex 08.02 C et à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin pour les produits des positions tarifaires ex 08.02 A et ex 08.02 B.

Article 2

Article 2

1. Pendant la *période d'application* des prix de référence, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés d'Israël soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorée de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte les 100 kg.

1. Aux produits pour lesquels des prix de référence sont annuellement fixés dans la Communauté, s'appliquent, pendant la période où ces prix sont en vigueur, les dispositions de l'article 1^{er} à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés d'Israël soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorée de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte les 100 kg.

2. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 1 sont ceux prévus dans les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

2. inchangé

3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

3. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Articles 3 à 7 inchangés

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (1)

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

III

Proposition de règlement du Conseil relatif aux importations des agrumes originaires
d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Introduction et considérants 1 et 2 inchangés

3. considérant que cette préférence *peut* consister dans une réduction tarifaire de 40% du tarif douanier commun ; que cette réduction doit être subordonnée au respect d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la *mise en œuvre* de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application ;

3. considérant que cette préférence **doit** consister dans une réduction tarifaire de 40% du tarif douanier commun ; que cette réduction doit **toutefois** être subordonnée au restant d'un prix déterminé sur le marché intérieur de la Communauté ; que la **mise en vigueur** de ce régime requiert l'adoption de modalités d'application.

Considérants 4 et 5 inchangés

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Article premier

1. Les produits suivants, originaires de l'Espagne, sont soumis à l'importation dans la Communauté à

1. inchangé

(1) Texte complet voir JO n° C 66 du 3. 6. 1969, p. 25.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

des droits de douane égaux à 60% des droits du tarif douanier commun, applicable lors de l'importation :

ex 08.02 A : Oranges fraîches

ex 08.02 B : Mandarines et satsumas, frais ;
clémentines, tangerines et autres hybrides similaires d'agrumes, frais

ex 08.02 C: Citrons frais.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 2, les droits de douane visés au paragraphe 1 s'appliquent pendant toute l'année pour les produits de la position tarifaire ex 08.02 C et à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 30 juin pour les produits des positions tarifaires ex 08.02 A et ex 08.02 B.

Article 2

1. Pendant la *période d'application* des prix de référence, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés d'Espagne soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorée de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte les 100 kg.

2. Les frais de transport et taxes à l'importation autres que droits de douane visés au paragraphe 1 sont ceux prévus dans les calculs des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

3. Les dispositions de l'article 11 du règlement n° 23 demeurent applicables.

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPEEN

2. supprimé

Article 2

1. Aux produits pour lesquels des prix de référence sont annuellement fixés dans la Communauté, s'appliquent, pendant la période où ces prix sont en vigueur, les dispositions de l'article 1^{er} à condition que, sur le marché intérieur de la Communauté, les prix des agrumes importés d'Espagne soient, après dédouanement, compte tenu des coefficients d'adaptation valables pour les différentes catégories d'agrumes et après déduction des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, supérieurs ou égaux aux prix de référence en vigueur durant la période concernée, majorée de l'incidence du tarif douanier commun sur ces prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte les 100 kg.

2. inchangé

3. inchangé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Articles 3 à 7 inchangés

Règlement relatif aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M.

M. Armengaud présente son rapport, fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 35/69-II) concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 800/68 relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (doc. 38/69).

PRÉSIDENCE DE M. WOHLFART
Vice-président

Interviennent MM. Cointat, au nom du groupe de l'U.D.E., Glinne, au nom du groupe socialiste, Westerterp, Dewulf et Rochereau, *membre de la Commission des Communautés.*

Le Parlement examine d'abord la proposition de règlement.

M. Westerterp demande que le vote sur le préambule soit réservé.

A l'article 1^{er} le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M. Westerterp, au nom du groupe démocrate-chrétien tendant à reprendre le texte proposé par la Commission.

Interviennent MM. Westerterp et Armengaud.

L'amendement n° 1 est rejeté.

Le Parlement adopte la proposition de règlement.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 800/68 relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité C.E.E. (doc. 35/69-II),
 - vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 38/69),
1. invite la Commission des Communautés à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité C.E.E. ;
 2. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi que, pour information, aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés.

⁽¹⁾ JO n° C 60 du 16. 5. 1969, p. 2.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 800/68 relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

- vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,
- vu la proposition de la Commission,
- vu l'avis du Parlement européen,

i n c h a n g é

i n c h a n g é

i n c h a n g é

considérant que le règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968 ⁽¹⁾, modifié *en dernier lieu par le règlement* (CEE) n° ... du Conseil, du ... ⁽²⁾, a institué pour les produits visés par le règle-

considérant que le règlement (CEE) n° 800/68 du Conseil, du 27 juin 1968 ⁽¹⁾, modifié **par les règlements** (CEE) n° 2013/68 ^(1bis) du Conseil et n° ... du Conseil, du ... ⁽²⁾, a institué pour les produits

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 2.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° ... /69 du Conseil, du ... 1969, portant prorogation du régime applicable à certains produits agricoles originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer.

^(1bis) JO n° L 299 du 13. 12. 1968, p. 6.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

ment n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, un régime préférentiel pour les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, qui prévoit, notamment pour les produits du manioc, outre la suppression de l'élément fixe, un abattement sur l'élément mobile du prélèvement ; que, toutefois, la préférence qui en découle pour certains produits, notamment ceux du manioc, s'avère à l'heure actuelle insuffisante pour permettre leur écoulement sur le marché communautaire à des conditions satisfaisantes ; que, sans attendre la mise en application de la nouvelle convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, il convient d'améliorer le régime préférentiel existant ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les États associés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 est remplacé par le texte suivant :

« En outre, l'élément mobile dudit prélèvement est diminué de 50% pour les produits relevant des dispositions ex 07.06 B, 11.06, 11.08 A V, du tarif douanier commun.

Toutefois, pour les produits relevant de la position ex. 07.06 B, le montant du prélèvement perçu est limité à 5% de la valeur en douane du produit. »

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

visés par le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, un régime préférentiel pour les produits originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, qui prévoit, notamment pour les produits du manioc, outre la suppression de l'élément fixe, un abattement sur l'élément mobile du prélèvement ; que, toutefois, la préférence qui en découle pour certains produits, notamment ceux du manioc et en particulier pour la féculé du manioc, s'avère à l'heure actuelle insuffisante pour permettre leur écoulement sur le marché communautaire à des conditions satisfaisantes ; que, sans attendre la mise en application d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés, il convient d'améliorer le régime préférentiel existant ;

considérant que le volume des importations des produits du manioc dans la C.E.E. et provenant des E.A.M.A. est infime par comparaison à la fois aux importations globales des mêmes produits et aux productions homologues et concurrentes européennes ;

inchangé

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 800/68 est remplacé par le texte suivant :

« En outre, l'élément mobile dudit prélèvement est diminué de 50% pour les produits relevant des positions ex 07.06 B, 11.06 du tarif douanier commun ; il est supprimé pour les produits relevant de la position 11.08 A V du tarif douanier commun.

Toutefois, pour les produits relevant de la position ex 07.06 B, le montant du prélèvement perçu est limité à 5% de la valeur en douane du produit. »

⁽¹⁾ JO n° 117 du 13. 12. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 7.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Question orale n° 3/69 avec débat : état des négociations sur le renouvellement de la convention de Yaoundé (suite)

M. le Président communique qu'il a reçu de la commission des relations avec les pays africains et malgache une proposition de résolution avec demande de vote immédiat, conformément à l'article 47 paragraphe 4 du règlement, en conclusion des débats sur la question orale n° 3/69 sur l'état actuel des négociations et des relations avec les États africains et malgache associés, suite à l'expiration de la convention de Yaoundé (doc. 55/69).

M. Achenbach, *président de la commission des relations avec les pays africains et malgache*, intervient sur la demande de vote immédiat.

Le Parlement décide le vote immédiat.

Intervient M. Luzzatto, pour une explication de vote, et M. Achenbach.

Le Parlement approuve la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant l'état actuel des négociations et des relations avec les États africains et malgache associés, suite à l'expiration de la convention de Yaoundé

Le Parlement européen,

- rappelant ses résolutions des 2 octobre 1968 ⁽¹⁾ et 10 mars 1969 ⁽²⁾ concernant le renouvellement de la convention de Yaoundé,
- vu la déclaration adoptée le 22 mai 1969 par la commission paritaire de la conférence parlementaire de l'association C.F.E.-E.A.M.A.,
- vu la réponse du Conseil et de la Commission des Communautés à la question orale n° 3/69 sur l'état actuel des négociations et des relations avec les États africains et malgache associés, suite à l'expiration de la convention de Yaoundé,

1. se réjouit des progrès accomplis lors de la réunion des parties contractantes du 29 mai 1969 et de la réaction positive de la Communauté ;
2. se félicite de ce que, conformément au vœu exprimé par la commission paritaire le 22 mai 1969, le Conseil des Communautés ait admis que les préférences inverses « ne font pas obstacle à ce que les États associés participent à un système de préférences généralisées à l'échelle mondiale et en permettent la réalisation » ;

⁽¹⁾ JO n° C 108 du 19. 10. 1968, p. 28.

⁽²⁾ JO n° C 41 du 1. 4. 1969, p. 5.

3. estime que le montant du troisième Fonds européen de développement doit être actualisé et être fixé à 200 millions d'unités de compte par an, sans solution de continuité à partir du 1^{er} juin 1969, afin que les possibilités concrètes de réalisation ne soient pas effectivement inférieures à celles que fournissait le deuxième Fonds ;
4. regrette qu'en dépit des progrès accomplis le 29 mai 1969, le renouvellement de la convention n'ait pu être conclu dans les délais prescrits ; s'élève en conséquence contre la lenteur des négociations et adresse un pressant appel aux gouvernements des Six pour que, dès la prochaine session ministérielle, soit conclue une nouvelle convention fidèle à l'esprit et aux objectifs de la convention de Yaoundé, qui devrait valoir à compter du 1^{er} juin 1969 ;
5. rappelle que l'association est l'expression d'un engagement des Six découlant de la quatrième partie du traité de Rome, engagement auquel correspond l'option politique des Dix-Huit envers la Communauté ;
6. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi que, pour information, aux présidents des Parlements des États africains et malgache associés.

Calendrier des prochaines séances

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances la semaine du 30 juin au 5 juillet 1969 à Strasbourg.

Adoption du procès-verbal

Conformément à l'article 17 paragraphe 2 du règlement, le Parlement adopte le procès-verbal de la présente séance.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 12 h 15.

H. R. NORD
Secrétaire général

Josef WOHLFART
Vice-président
